



**RÈGLEMENT RMH 330-4-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 330-4  
RELATIF AU STATIONNEMENT**

Adopté le 2 décembre 2019 (Résolution 2019-12-026)

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Pointe-des-Cascades

## **RÈGLEMENT RMH NUMÉRO 330-4-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 330-4 RELATIF AU STATIONNEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement *RMH numéro 330-4 relatif au stationnement* a été adopté le 6 octobre 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement n'a pas été mis à jour depuis;

**CONSIDÉRANT** l'ajout de nouvelles rues dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'effectuer des modifications relatives aux stationnements sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité a le pouvoir de modifier un règlement municipal harmonisé (RMH) à l'intérieur des dispositions particulières;

Il est proposé par le conseiller Girard Rodney,  
appuyé par le conseiller Martin Juneau

**ET RÉSOLU :**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

### **ARTICLE 1 MODIFICATION**

La section IV des Dispositions particulières à la Municipalité est abrogée et remplacée par la suivante :

### **SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

#### **ARTICLE 16 Voie publique**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à gêner la circulation routière et piétonne.

## **ARTICLE 2 AJOUT**

L'annexe « A » est modifiée par les ajouts suivants :

### **ANNEXE « A »**

#### **Rue Centrale**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur le côté EST de la rue Centrale.

#### **Place Chéribourg**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps dans les courbes de rue.

## **ARTICLE 3 MODIFICATION**

L'annexe « B » est abrogée et remplacée par la suivante :

### **ANNEXE « B »**

#### **Parc de la Pointe**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à gêner l'accès de la descente à bateaux du parc de la Pointe.

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le parc de la Pointe.

#### **Stationnement du Musée**

Le stationnement du musée du Parc des Ancres est réservé aux visiteurs seulement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le stationnement du musée du Parc des Ancres.

#### **Stationnement de l'église Saint-Pierre**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le stationnement de l'église Saint-Pierre.

#### **Stationnement du parc Saint-Pierre**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 24 h et 7 h dans le stationnement du parc Saint-Pierre.

#### Stationnement de l'hôtel de ville

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le stationnement de l'hôtel de ville.

#### Stationnement du centre communautaire

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 24 h et 7 h, à l'exception des réunions ordinaires et extraordinaires du conseil municipal et dans le cadre de la location de la salle communautaire.

#### Stationnement du boulevard de Soulanges

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 22 h et 7 h dans le stationnement du boulevard de Soulanges (route 338).

### **ARTICLE 4 APPLICATIONS**

Les modifications apportées au règlement *RMH 330-4 relatif au stationnement* n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.